

**MISSION EDUCATION,
SPORT ET JEUNESSE
SECTEUR IMMOBILIER
Service Construction**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 juin 2017 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La Sté SAS AC Environnement, titulaire de la mission Diagnostic et repérage amiante avant travaux / avant démolition et contrôles / mesures libératoires dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du collège de Brumath, représentée par Monsieur MORA Denis, co-gérant SYNAPPS, domiciliée 14 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM, appelée ci-après la société AC Environnement

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la Sté AC Environnement concernant l'exécution du marché afférant à la mission Diagnostic et repérage amiante avant travaux / avant démolition et contrôles / mesures libératoires de l'opération de restructuration et d'extension du collège de Brumath.

Le Département du Bas-Rhin a conclu le 11 septembre 2017 avec la Sté AC Environnement le marché public n° 006888 portant sur les prestations intellectuelles de la mission Diagnostic et repérage amiante avant travaux / avant démolition et contrôles / mesures libératoires de l'opération pré-citée. Le montant initial du marché s'élève à 29 870 € HT, soit 23 844 € TTC. Un avenant n°1 a par ailleurs été conclu le 20 avril 2018 concernant des modifications de prestations sans modifier l'enveloppe budgétaire du marché, portant le nombre de prélèvements et analyses à 750 au lieu de 300 tout en maintenant le nombre de carottage sur les enrobés à 10 unités.

Le présent protocole correspondant au règlement de travaux supplémentaires qui n'ont pas été pris en compte par voie d'avenant.

Au vu de la méthodologie réglementaire et des résultats des premières investigations, 465 prélèvements et analyses et 46 carottages et analyse d'enrobé supplémentaires ont été réalisés, portant à 1 215 le nombre de prélèvements et analyses et à 56 le nombre de carottages.

L'entreprise sollicite la prise en charge par le Département de la somme de 14 809 € HT soit 17 770,80 € TTC correspondant, sur la base des prix unitaires du marché, aux quantités de prélèvements supplémentaires réalisés pour finaliser le Diagnostic avant travaux.

Considérant que :

- Le marché conclu est un marché à prix unitaires (et non à prix global et forfaitaire),
- La Sté AC Environnement a accepté les quantités initiales du marché relatives aux prélèvements à réaliser, sans toutefois avoir pu réaliser une inspection visuelle préalable,
- La Sté AC Environnement a réalisé les prélèvements complémentaires après avoir averti la maîtrise d'ouvrage du surnombre de prélèvements à réaliser, et a fait valoir ses prétentions de prises en charge à la maîtrise d'ouvrage,
- La Sté AC Environnement demande une indemnisation se référant aux prix unitaires de son marché.

Suite à plusieurs phases de négociation entre l'entreprise et le Département, il est proposé que le Département prenne à sa charge la somme de 14 809 € HT.

Article 2 : Montant du protocole.

Le montant du protocole s'élève à la somme de **14 809 € HT, soit 17 770,80 € TTC** correspondant à la proposition d'indemnisation du Département liée à la réalisation de prélèvements complémentaires.

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération : Restructuration et extension du collège de Brumath.

Nature : 231312 Fonction : 221 Chapitre : 23

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 17 770,80 € TTC (dix-sept mille sept cent soixante-dix euros quatre-vingts cents toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la Sté AC Environnement, pour un montant de 17 770,80 € TTC sur le compte bancaire n° 00020725606 – Clé 56 – Code banque 30002 – Code guichet 01848 – ouvert auprès de la Banque Société Générale

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le marché n° 006888 concernant la mission de diagnostic et de repérage amiante dans le cadre de la restructuration et d'extension du collège de Brumath.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Lu et approuvé par le titulaire
(cachet et signature)

Monsieur MORA Denis

co-gérant SYNAPPS

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY